

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1201

présenté par

M. Colombani, M. Pupponi, M. Acquaviva, Mme Pinel, M. Molac, M. Castellani, M. Lassalle,
M. François-Michel Lambert, M. Falorni et M. Clément

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le 3° de l'article 297 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3° 5,5 %, à titre dérogatoire et ce jusqu'au 31 décembre 2021, en ce qui concerne :

« a) Les ventes à consommer sur place ;

« b) Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'abaisser, à titre dérogatoire et ce jusqu'au 31 décembre 2021, au taux réduit de 5,5 % le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux ventes à consommer sur place et aux ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, afin de soutenir la relance des secteurs de la restauration et de l'hôtellerie corses ainsi que des secteurs dont l'activité dépend fortement de l'activité de ces secteurs.

En effet, les secteurs de la restauration et de hôtellerie ont d'une part été particulièrement impactés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du

public, et, d'autre part, vont faire face à un manque à gagner particulièrement élevé en raison des fortes perturbations de la saison touristique 2020, d'autant plus alarmantes dans une région comme la Corse pour qui le tourisme représente plus de 30 % du PIB et 11 % des emplois.